

<b>Paiement</b>	<b>Octroi de l'allocation de bilinguisme pour connaissance de l'anglais aux membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police intégrée.</b>
Références:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) ;</li> <li>2. Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPOL) ;</li> <li>3. RECRUT News, Flash, Reconnaissance de langues étrangères ;</li> <li>4. Note DPR/DPRS/2006-399F du 01-03-2006 ;</li> <li>5. Info Nouvelles du 10-05-2006 N° 1693.</li> </ol>
	<b>1. PRINCIPES GENERAUX</b>
	<p>Conformément aux articles XI.III.32, § 1 PJPOL, XI.9 et XI.10 AEPOL, certaines fonctions exigent, tant à la police locale qu'à la police fédérale, la connaissance d'une langue étrangère. Cette reconnaissance linguistique se fait au moyen d'un brevet délivré par le directeur du recrutement et de la sélection. Le brevet est remis aux membres du personnel qui réussissent une épreuve relative à la connaissance de la langue étrangère, organisée par le Selor ou qui ont obtenu une dispense d'épreuve sur base d'un diplôme spécifique reconnu par le Selor. Le degré de connaissance requis est équivalent à la connaissance de l'anglais acquise au terme de l'enseignement secondaire supérieur.</p>
	<b>2. CARACTERE UTILE DE LA CONNAISSANCE DE L'ANGLAIS POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL GPI</b>
	<p>Pour les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale, le caractère d'utilité de la connaissance de l'anglais est fixé pour les membres de ses directions/services à l'annexe 16 AEPol.</p> <p>Pour les membres du personnel du cadre opérationnel des corps de police locale et les membres du cadre administratif et logistique des corps de police locale bruxelloise, l'article XI.III.32 PJPol prévoit que le caractère d'utilité doit être reconnu par le bourgmestre (zone monocommunale) ou le collègue de police (zone pluricommunale).</p> <p>Pour les autres membres du personnel du cadre administratif et logistique, il appartient au chef fonctionnel d'émettre un avis sur l'utilité de l'anglais, conformément aux principes repris dans la circulaire ministérielle GPI 26.</p> <p>Pour l'instant (et bien que le caractère utile puisse être avéré), l'allocation n'est cependant pas octroyée aux membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police fédérale.</p>
	<b>3. PAIEMENT DE L'ALLOCATION DE BILINGUISME POUR CONNAISSANCE DE L'ANGLAIS AUX MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE D'UN CORPS DE POLICE LOCALE</b>
	<b>3.1 Membres du personnel CALog d'un corps de la police locale bruxelloise</b>
	<p>L'article 4 de l'arrêté royal du 03-02-2004 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police dispose que les articles XI.III.31 à XI.III.33 PJPOL sont d'application aux membres du personnel du cadre administratif et logistique des zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale, et ce à partir du 01-01-2003.</p> <p>Pour les membres du personnel CALog des corps de police bruxellois, l'article XI.III.32 PJPOL énonce que le caractère d'utilité de la connaissance de l'anglais doit être reconnu par le collègue de police (zone pluricommunale).</p>

Les membres du personnel concernés par cette disposition reçoivent une allocation dont le montant est fixé à 25 % du plus petit des taux prévus pour le niveau auquel ils appartiennent.

### **3.2 Autres membres du personnel CALog**

L'article XI.III.4, 5° PJPOL renvoie aux dispositions applicables aux membres du personnel des services publics fédéraux (AR du 16-05-2003) pour ce qui concerne l'octroi de l'allocation de bilinguisme aux membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police intégrée. L'arrêté royal du 16-05-2003 règle l'octroi des primes linguistiques aux membres du personnel de la Fonction publique fédérale administrative. Dans cet arrêté royal, il est uniquement question de l'octroi d'une allocation de bilinguisme pour connaissance des 'langues nationales'. Sur base de cet arrêté royal, il n'est donc pas possible d'octroyer l'allocation de bilinguisme pour la connaissance d'une langue utile (= d'une langue autre que nationale).

Il ressort donc de ces développements qu'il n'existe actuellement aucune base légale permettant l'octroi d'une allocation de bilinguisme pour connaissance de l'anglais aux membres du personnel d'un corps de police locale qui ne se trouve pas sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

### **3.3 Un regard sur l'avenir**

L'Info Nouvelles, repris en référence 5, énonce qu'à partir du 01-01-2007, les montants de l'allocation de bilinguisme seront revus à la hausse. A cet égard, il importe de distinguer selon que la connaissance linguistique est légalement exigée ou est reconnue comme étant utile. Dans le premier cas, cette allocation sera égale à celle des membres du cadre opérationnel. Dans le second cas, elle correspondra à 25 % de celle octroyée pour la connaissance légalement exigée.

Nous pouvons donc en déduire – pour autant que ces directives soient effectivement traduites dans un texte réglementaire – que tous les membres du personnel Calog qui font partie d'un corps de police locale auront droit en principe, à partir du 01-01-2007, à l'allocation de bilinguisme pour connaissance de l'anglais à condition :

- qu'ils soient en possession du brevet de réussite d'un examen linguistique organisé par le SELOR, et
- que le bourgmestre (pour une zone monocommunale) ou le conseil de police (pour une zone pluricommunale) ait reconnu le caractère utile de l'anglais pour l'emploi que le membre du personnel occupe.

